



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES COMMUNE D'AIGUEPERSE

Responsable des accueils périscolaires : Fabio PACCAMICCIO

periscolaire@aigueperse.fr

04.73.63.39.98

06.70.08.34.31

Horaires accueil periscolaire

		7h	7h15	7h30	7h45	8h20	8h35	11h30	11h45	12h	12h45	13h30	13h50	16h	16h15	18h30	
Maternelle		7h Accueil matin				8h20 ECOLE		11h30		REPAS		TAP		13h35 ECOLE		16h Accueil soir 18h30	
Elémentaire	G 1	7h Accueil matin				8h35 ECOLE		11h50	REPAS		* TAP		13h45 ECOLE		16h15 Etude 18h30		
	G 2								TAP								REPAS

* Accueil des externes pour les TAP

Lieux des accueils : Ecole maternelle « Le Petit Prince »
Ecole élémentaire « Les Jacquemarts »
Salle polyvalente (accès par l'école « Les Jacquemarts »)

POUR TOUS LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Article 1 – Tout enfant inscrit dans une école doit compléter un dossier d'inscription. Tout changement en cours d'année doit être signalé. La Mairie se réserve le droit de vérifier les renseignements donnés.

Article 2 – Les accueils sont réservés aux enfants dont les deux parents travaillent (sauf TAP et études). Fournir un certificat de travail récent pour les deux parents. Les enfants scolarisés en CLIS bénéficient d'un régime particulier.

Article 3 – Les capacités d'accueils dépendent des locaux utilisés et du personnel encadrant.

Article 4 – Afin que tous les accueils restent un moment éducatif et pour être les plus disponibles auprès des enfants, les équipes d'encadrement des enfants de maternelle et d'élémentaire feront de ce temps un moment convivial. De ce fait, il est demandé à chaque enfant d'observer un comportement raisonnable vis-à-vis de ses camarades et des personnes qui les encadrent. Les enfants doivent être polis et respecter les consignes qui leur sont données.

Dans le cas contraire des sanctions seront prises :

- 1- Le responsable de l'accueil périscolaire en informera les parents sous forme d'un 1^{er} avertissement et sollicitera les parents pour un entretien,
- 2- Si les problèmes persistent, les parents recevront un 2^{ème} avertissement, notifiant les modalités de la sanction de leur enfant (exclusion temporaire ou définitive),
- 3- Toute exclusion excédant une semaine, voire définitive, sera soumise à une commission composée d'élus, du responsable périscolaire, des représentants des parents d'élèves.

Il est interdit aux enfants d'avoir sur eux tout objet dangereux tel que couteaux ou instruments pouvant blesser (allumettes, briquets, ...). L'accueil périscolaire se décharge de toute responsabilité concernant la perte d'objet.

L'accueil périscolaire fera tout son possible quant à la perte des vêtements qui doivent être marqués impérativement au nom de l'enfant.

Article 5 – Les tarifs des accueils périscolaires sont ceux en vigueur votés au conseil municipal. Ils dépendent de la Commune de résidence et du quotient familial. Les tarifs modulables ne sont applicables que sur présentation du quotient CAF/MSA.

Restauration scolaire : Majoration en cas de non-respect des conditions et modalités d'inscriptions.

Accueil soir : Majoration dès le second retard constaté

Etude : Facturation dès le second retard constaté

Article 6 - L'équipe d'encadrement est composée d'une part, d'un directeur (BPJEPS), d'animateurs (BAFA) et d'autre part, d'agents territoriaux de la Commune d'Aigueperse. Il est envisageable que des intervenants extérieurs agréés puissent participer à une activité au cours de l'année.

Article 7 : En cas de maladie ou d'incidents, les parents seront prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. Le responsable se réserve de droit de faire appel au médecin familial mentionné sur la fiche d'inscription. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence.

Article 8 : Clause d'exclusion

L'organisateur, sur l'avis de la commission communale, peut exclure un enfant pour une durée maximale qui pourrait s'étendre à une année scolaire, pour les raisons suivantes :

- Non-respect du règlement,
- Manque de respect flagrant et à répétition envers autrui,
- Dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition pour l'exercice de cet accueil.

Accueil périscolaire matin et soir

Article 1 - Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés jusqu'à l'intérieur de la salle d'accueil et confiés à l'animateur qui inscrira l'enfant.

Article 2 - Tout enfant de maternelle encore présent à l'école à 16h10, sera automatiquement pris en charge par les personnels communaux de l'accueil périscolaire. Les parents devront venir chercher

leur enfant à la salle polyvalente. Les frais d'accueil seront alors facturés.

Accueil périscolaire pause méridienne

Article 1 - Modalités d'inscription et de facturation

Les inscriptions sont annuelles et se feront selon l'une des modalités suivantes pour les enfants dont les deux parents travaillent.

Les parents sont tenus d'avertir le directeur de l'accueil en cas d'absence. Tous les jours où l'enfant est inscrit seront facturés, sauf sur présentation d'un certificat médical ou absence de l'enfant à l'école.

En cas de non-respect de ces conditions et des modalités d'inscription, un courrier vous sera envoyé afin de régulariser votre situation, et les repas pris seront majorés (tarif en vigueur dans la délibération).

JOURS FIXES

Ces jours seront à respecter obligatoirement.

DEROGATIONS

Pour les enfants dont les deux parents travaillent, et un au moins selon un planning variable.

Les parents devront informer l'accueil périscolaire de leur planning mensuel, **une semaine avant le début de chaque mois**. Un accord vous sera adressé en retour.

Une fiche type de planning vous est transmise : elle devra obligatoirement être signée pour être prise en compte.

Vous pourrez aussi transmettre votre planning de façon claire, par mail à l'adresse suivante : periscolaire@aigueperse.fr.

CAS DE FORCE MAJEURE

Dans les cas suivants, votre enfant sera accueilli à la cantine :

- Accident de l'un des parents ou des frères et sœurs,
- Hospitalisation de l'un des parents ou des frères et sœurs,
- Décès dans la famille proche,
- Travail par intérim des parents.

Un justificatif sera à fournir dans les plus brefs délais.

Article 2 - Le déjeuner est pris dans la salle polyvalente, spécialement aménagée pour recevoir les enfants de 4 à 12 ans (petites tables pour les enfants de maternelle)

Vous devez fournir une serviette marquée au nom de votre enfant

Afin de faire du repas un moment éducatif, les personnels communaux veillent à ce que les enfants goûtent de tous mais sans jamais les forcer à finir leur assiette. Le repas doit être éducatif et convivial. Il est fourni par un traiteur agréé.

Article 3 - Si l'enfant doit partir après le repas, les parents doivent impérativement le signaler au responsable de l'accueil périscolaire.

Temps d'Activités Périscolaires(TAP)

Article 1 - Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des activités périscolaires sont mises en place à l'initiative et sous la responsabilité de la Mairie pour l'ensemble des enfants fréquentant les écoles maternelle et élémentaire.

Article 2 - Les activités proposées dans le cadre des temps d'activités périscolaires sont gratuites.

Article 3 - Les temps d'activités périscolaires sont organisés principalement dans les locaux scolaires, salles communales et équipements sportifs communaux.

Etudes surveillées

Article 1 – Pour bénéficier de cet accueil, l'enfant doit signaler sa présence le matin auprès de son instituteur (trice). Tout départ doit être signalé aux animateurs.

Article 2 : Ces études ont pour objectif un accueil encadré des enfants mais il ne s'agit pas d'une étude dirigée ni de cours individuels ou d'actions de soutien scolaire. Ces études sont de plus distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Education Nationale au sein de l'école.

Article 3 - Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections. Toutefois, eu égard à la nature des études surveillées et au nombre d'enfants, les personnes qui en assument la charge ne sont pas tenues à des obligations de résultats. Cela implique que les parents doivent s'assurer de la bonne exécution du travail donné par l'enseignant de leur enfant sans que la responsabilité des encadrants des études puisse être mise en cause. Les études doivent se dérouler dans le calme et le respect des encadrants.

Article 4 - Départ accompagné des études : Les parents ou toute personne adulte dûment mandatées sont habilitées à reprendre leur enfant à la fin de l'étude, ce qui met alors fin à la responsabilité des encadrants. Ils doivent se signaler auprès de la personne en charge de l'étude où se trouve l'enfant avant de l'emmener.

Article 5 - Départ seul des études : Les parents qui souhaitent que leur enfant quitte seul les études surveillées, devront préalablement remettre une autorisation écrite de sortie qui décharge de toute responsabilité la Commune et les encadrants, passée l'heure de départ. Il est rappelé aux parents que les enfants qui viennent en vélo et repartent seul le soir que si le vélo n'est pas équipé de lumière du mois d'Octobre au mois de Mars les enfants repartiront à pied et le vélo restera à l'école et que en cas de vol de celui-ci la commune décharge toute responsabilité.